



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÈRE et C<sup>o</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 25 juin.

*Une lettre du ministre de la guerre suffit-elle pour présenter la preuve légale de la liquidation d'une créance sur l'état, et peut-elle dispenser de produire l'extrait régulier de cette même liquidation?*

La Cour de cassation a résolu cette question par l'affirmative, en cassant un arrêt de la Cour royale de Rouen, et renvoyé l'affaire au jugement de la Cour de Paris.

M<sup>e</sup> Barthe, avocat du sieur Guillotte, au préjudice duquel l'arrêt de Rouen a été annulé, a exposé ainsi les faits très simples de la cause.

Le sieur Guillotte, garde-champêtre de la commune d'Abancourt, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), trouva dans un verger, il y a une cinquantaine d'années, un enfant nouveau-né qu'il s'empressa de recueillir. Il le fit baptiser, et l'éleva sous le nom de Desjardins, qui rappelait son origine mystérieuse. Le jeune Desjardins, qui avait profité des soins de son bienfaiteur, a pris le parti des armes, et il est mort au mois d'avril 1814, décoré de la croix d'officier de la Légion-d'Honneur et avec le grade de chef de bataillon. Il n'avait encore que le grade de sergent-major, lorsque, quelques années auparavant, il était venu à Neufchâtel rendre visite au bon Guillotte, et avait souscrit un testament en sa faveur. On remit fidèlement au légataire les effets, les épaulettes, les armes et la croix d'officier de la Légion-d'Honneur, qui avaient appartenu à Desjardins. La succession paraissait devoir s'enrichir de trois sommes montant ensemble à 8,242 fr. versées par Desjardins à la caisse de son régiment. Les trois reconnaissances, qui semblaient constater ces versements, furent remises au sieur Guillotte; mais il fallait en suivre la liquidation dans les bureaux du ministère de la guerre. Un paysan de Normandie ne pouvait guère s'en charger lui-même. Il vendit sa créance à M. Roucourt, agent d'affaires à Paris, moyennant 6,593 fr., sur lesquels 4,400 fr. seulement furent payés. M. Roucourt s'adressa au directeur de la liquidation. Il se trouva qu'il y avait eu double emploi d'une somme de 4,000 fr. La liquidation ne fut faite en conséquence que pour 4,242 fr. au lieu de 8,242 fr. M. Roucourt poursuivit Guillotte en paiement de 4,000 fr., montant du surplus. Un jugement du Tribunal de Neufchâtel lui adjugea ses conclusions.

La Cour de Rouen, saisie de l'appel, ne regarda pas comme une preuve suffisante de la liquidation une simple lettre signée de M. Nourry, ancien directeur de l'arrière, et par un premier arrêt elle ordonna la production d'autres pièces.

M. Roucourt revint devant la Cour royale avec une lettre à lui adressée par le ministre de la guerre, lettre dans laquelle le ministre manifesta son étonnement de ce que les corps judiciaires hésitaient à regarder comme authentiques des actes émanés du directeur de l'arrière, lorsqu'aucune suspicion de faux ne s'élevait contre un tel acte.

La Cour persista à croire que la seconde lettre elle-même était insuffisante, et ne pouvait tenir lieu de la production d'un extrait en forme de la liquidation, et attendu que le sieur Roucourt ne justifiait point de cette liquidation, elle le déclara non recevable.

La Cour de cassation, par un arrêt que la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître, a cassé cet arrêt pour violation de la loi du 24 août 1790, qui a séparé les attributions des autorités administratives et judiciaires, et ne permet pas que les unes empiètent sur les autres.

M<sup>e</sup> Barthe persiste à soutenir que la lettre du directeur de l'arrière et celle du ministre lui-même ne sont pas une preuve légale de la liquidation. La lettre d'un juge de paix suffirait-elle pour établir la preuve d'un jugement qu'il aurait rendu? Non, sans doute. Eh bien! il ne suffit pas qu'un ministre écrive qu'il y a eu liquidation, il faut que l'arrêté même de liquidation soit rapporté.

Enfin, M<sup>e</sup> Barthe représente que la cession de la créance de Desjardins a été faite à forfait, que c'était un contrat aléatoire, et que le sieur Roucourt, acquéreur, doit en subir seul toutes les chances.

M<sup>e</sup> Colmet d'Aage a répondu que le traité n'était nullement à ses frais, et que le reste de la créance à liquider a eu lieu au cours de la place et sous la déduction de 25 pour 100. Le traité porte de plus que Guillotte s'oblige à fournir à Roucourt toutes les pièces nécessaires, ou bien à restituer le prix du transport. Il faut donc que cette

condition s'exécute. Quant aux lettres ministérielles produites, elles sont suffisantes, et attestent une liquidation faite dans les termes même de la loi de 1814, sur la dette arriérée.

Il conclut en conséquence au paiement de 3,200 fr. faisant la différence entre la somme payée par Roucourt à Guillotte, et celle qu'il a réellement touchée au ministère de la guerre.

M. Jaubert, avocat-général, adoptant le système de M<sup>e</sup> Colmet d'Aage, a conclu à ce que l'arrêt condamnât le sieur Guillotte à la restitution des 3,200 fr. réclamés.

La Cour, après une courte délibération, a prononcé à-peu-près ainsi:

Considérant que la liquidation de la créance de Desjardins est suffisamment justifiée;

Considérant que la vente à forfait ne pouvait avoir d'autre objet que le produit éventuel des valeurs de la liquidation, et non l'existence même d'une partie de la créance vendue;

Donne acte aux parties de la déclaration faite par Roucourt de ce qu'il consent à l'annulation de la reconnaissance de 2,500 fr.;

Ordonne que la sentence du Tribunal de Neufchâtel sortira effet pour la somme de 1,100 fr., laquelle somme portera intérêts du jour du transport.

COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Président de M. le conseiller Poitevin.)

Audience du 15 juin.

*Le président du Tribunal civil qui, aux termes de l'art. 878 du code de procédure, indique d'office la maison où la femme demanderesse en séparation de corps se retirera provisoirement, peut-il fixer cette résidence hors de l'arrondissement et même du département où siège le Tribunal? (Rés. aff.)*

Telle est la principale question qui s'est présentée sur l'appel interjeté par le sieur Vattebled, cabaretier à Dreux, d'un jugement du Tribunal de cette ville, qui a accordé à sa femme demanderesse en séparation de corps, une provision alimentaire de 800 fr., autorisé la femme à résider à Paris dans une maison rue Mazarine, et condamné le mari aux dépens de l'incident.

Le sieur Vattebled dans les conclusions par lui signifiées lors des qualités posées contradictoirement a dit 1<sup>o</sup> que les premiers juges ayant refusé la provision demandée par la femme, pour les frais du procès n'auraient pas dû accorder une pension alimentaire aussi forte; 2<sup>o</sup> que l'éloignement de la résidence fixée à sa femme, loin de Dreux et dans la capitale même le privait de la surveillance qui appartient à la femme même pendant l'instance en séparation de corps; 3<sup>o</sup> que les dépens auraient dû être réservés.

Aucun avocat ne s'est présenté à l'audience pour soutenir son appel. Le défenseur de la dame Vattebled a été seul entendu.

M. Léonce-Vincent, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement qui, sur la question de la résidence de la femme, s'est exprimé en ces termes:

Attendu que le président (du Tribunal de Dreux) en autorisant la femme Vattebled à résider à Paris, rue Mazarine, dans une maison décente où elle puisse trouver des ressources pour améliorer sa situation, a fait ce que la loi lui permettait de faire, etc.

La Cour, après une courte délibération, a rendu ainsi son arrêt:

Considérant que la femme n'est point appelante du jugement, en ce qu'il lui a refusé la provision pour soutenir le procès;

Sans adopter les motifs des premiers juges à cet égard, et adoptant sur les autres griefs les motifs des premiers juges, confirme avec amende et dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 25 juin.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincrot.)

Accusation de blessures graves.

Le nommé Poulin, tonnelier, avait prêté en différentes fois, au sieur Clerc, son voisin, marchand de vins, une somme de 1,400 fr.,

fruit de ses économies. Clerc vint à tomber en faillite, et quoiqu'il eût pris, à ce qu'il paraît, d'accord avec ses autres créanciers, des arrangemens particuliers favorables à Poulin, ce dernier ne put voir de sang-froid sa petite fortune compromise. Des explications assez vives eurent lieu à diverses reprises entre lui et son débiteur. S'il faut même en croire l'accusé Clerc, Poulin ne pouvait passer devant sa boutique sans l'injurier. Plainte en fut faite au commissaire de police. Un jugement de police correctionnelle intervint, qui déclara que les faits n'étaient pas constans, et condamna la partie civile aux dépens.

Enfin, le 7 février dernier, Poulin, revenant de son ouvrage, entra dans la boutique de Clerc et lui redemanda son argent : *Je ne vous dois rien*, répondit Clerc pour s'en débarrasser. Poulin sortit aussitôt, et revint avec une lettre de convocation à l'assemblée des créanciers de la faillite qui lui était adressée. Il la représenta à Clerc et lui demanda s'il le reconnaissait maintenant pour son créancier. la dispute s'échauffa; de part et d'autre on échangea les plus violentes injures. Alors Clerc, saisissant une barre de fer que sa femme lui avait apportée, en frappa Poulin à coups redoublés et finit par lui fracturer l'os de l'avant-bras gauche. La femme Poulin, attirée par les cris de ses voisins, était accourue au secours de son mari. Au moment où elle se précipitait sur lui pour l'arracher de la mêlée, elle reçut au bras droit un coup de ratissoire qui lui était porté par un nommé Doucet, locataire du marchand de vin et son auxiliaire. Le sang coula avec abondance. Pendant ce temps, la femme Clerc qui, après avoir remis à son mari la barre de fer, avait encore armé Doucet d'un manche à balai et d'une ratissoire, s'occupait à jeter de l'eau sur Poulin et sur les spectateurs. Elle lâcha même sur ses adversaires un chien, d'une taille gigantesque, et l'excitait en lui criant : *Dévores-les! dévores-les!*

Cette scène avait amassé la foule, *une grande culbute de monde*, pour nous servir des expressions de l'un des témoins. On se précipita dans la boutique. Chacun prit parti pour l'un ou pour l'autre; le combat était devenu général lorsqu'enfin la garde arriva. Clerc et Poulin furent arrêtés. Un médecin visita le bras de Poulin et y reconnut une fracture qui ne put être guérie qu'après un traitement de quarante jours. Clerc, sa femme et Doucet furent renvoyés en Cour d'assises.

C'est ainsi que l'accusation rapporte les faits. Les accusés prétendent au contraire que le 7 février, Poulin, qui cherchait toutes les occasions d'injurier son débiteur, entra tout-à-coup dans la boutique de Clerc, le traita de *banqueroutier, de scélérat, de voleur*, cassa ses verres et se jeta enfin sur lui armé d'un outil de fer pointu qu'on nomme *tire-plomb*. Ce fut alors que Clerc, qui avait pris une barre de fer pour fermer sa boutique, s'en servit pour sa défense et en porta plusieurs coups à son adversaire. Il n'est pas vrai d'ailleurs que la femme Clerc ait excité son chien. Si cet animal a mordu Poulin, c'est que les cris de la foule et le tumulte l'avaient rendu furieux. Quant à Doucet, il a été frappé, terrassé, meurtri; il n'a frappé personne.

Les principaux témoins à charge, entendus à l'audience, sont les plaignans eux-mêmes, les nommés Poulin. Poulin raconte les faits à peu près comme nous les avons déjà rapportés. Il reconnaît Clerc et sa femme. Doucet lui est inconnu. « Comment voulez-vous que je le reconnaisse, dit-il? c'était la première fois que je le voyais, » et lorsqu'un homme est tout *meurtrissé*, il ne fait pas attention à ceux qui le meurtrissent! » La femme Poulin comparait à son tour. « Clerc prétend, dit-elle d'un ton de voix solennel, que nous avons agi par esprit de vengeance. Non, Messieurs. *Ce n'est pas la vengeance qui paie. Ce n'est pas de la vengeance que je lui ai prêtée; c'est de l'argent!* »

M. de Vaufréland, avocat-général, s'est désisté de l'accusation en ce qui concernait Doucet et la femme Clerc. Clerc seul lui a paru coupable.

Clerc a été défendu par M<sup>e</sup> Saunière.

Après le résumé de M. le président, le défenseur a demandé que la Cour posât la question de *légitime défense* et de *provocation*.

La Cour a maintenu les questions telles qu'elles avaient été posées par le président, et après quelques minutes de délibération, les accusés ont été acquittés.

#### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Nantes.)

Les nommés Pierre Hervé et Anne Mercier, sa femme, accusés d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de leur fille et belle-fille, ont comparu à l'audience du 20 juin. Voici un résumé des faits de cette cause, qui présente des circonstances révoltantes.

Margueritte Hervé se trouvant très dangereusement malade, son père lui demanda si elle ne voulait pas lui laisser son bien, plutôt qu'à ses parens maternels. Sur sa réponse affirmative, il fit venir un notaire qui rapporta le testament. Aussitôt après, les époux Hervé accablèrent de mauvais traitemens Margueritte : cette malheureuse fut couchée dans des draps mouillés; on la forçait à avaler des excréments et de l'urine. Plusieurs voisins offrirent leurs soins à Margueritte et proposèrent de blanchir gratuitement son linge; mais les époux Hervé refusaient leurs offres, et même ils menaçaient de les frapper, ce qu'ils ont fait envers plusieurs personnes venues pour secourir leur fille; ils manifestaient même leur mécontentement qu'elle ne fût pas déjà morte.

Dans les premiers jours de janvier dernier, les époux Hervé trouvaient sans doute que leur fille ne mourait pas assez vite, la trans-

portèrent dans une retraite à porcs, fermée par une porte mal jointe : à peine lui donnait-on assez de nourriture pour soutenir ses jours. Ses cris et ses plaintes étaient entendus de tous le voisinage; mais les époux Hervé inspiraient une telle terreur, qu'on n'osait lui porter secours.

Enfin, le 29 janvier, le maire de Montrelais eut connaissance de ces faits. Quoique malade, ce magistrat se transporta avec plusieurs personnes, à la demeure des époux Hervé. Quand il voulut entrer dans la retraite à porcs où gisait la malheureuse Margueritte, l'odeur infecte qui s'en exhala fut telle, qu'il fut obligé d'attendre quelque temps. La paille, la mauvaise couëte et la couverture qui formaient le lit de Margueritte, étaient pourris; le sol était humide au point que les souliers s'y enfonçaient. Il la fit transporter chez les époux Chauvat. Le 17 février, Margueritte succomba à tant de souffrances. Les médecins déclarèrent que l'état misérable dans lequel on l'avait laissée, le froid et l'inanition avaient aggravé beaucoup sa maladie et contribué à amener les accidens funestes qui avaient occasionné sa mort.

Cette affaire occupera plusieurs audiences.

#### COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais)

(Correspondance particulière.)

La deuxième session s'est ouverte le 11 juin, sous la présidence de M. Chuppin de Germigny, conseiller à la Cour royale d'Amiens, et a été close aujourd'hui 23. Depuis nombre d'années elle n'avait duré aussi long-temps, ni offert une aussi grande variété dans les crimes.

Le 27 février, les sieurs Descroix père et fils s'étaient présentés chez un notaire de Chambly, accompagnés d'une femme, qu'ils déclaraient être la fille Serain, épouse en seconde nocces de Descroix père. Selon l'accusation, elle dit qu'elle voulait faire donation aux enfans de son mari de ses biens, sous la réserve d'usufruit pour elle et son mari. Le notaire les invita à revenir le 4 mars, avec les titres nécessaires pour faire la désignation des propriétés.

Ce jour là, Descroix père et fils revinrent seuls et signèrent l'acte qui fut rédigé tel que l'avait demandé la prétendue femme Descroix. Le notaire et les témoins n'apposèrent point leurs signatures. Cependant le notaire conçut des soupçons, et bientôt il découvrit que la femme Descroix n'avait pas quitté son domicile le 27 février, et surtout qu'elle n'avait pas eu l'intention de donner son bien à son mari et à ses enfans, avec lesquels elle ne vivait pas en bonne intelligence.

M<sup>e</sup> Didelot, leur défenseur, a soutenu, 1<sup>o</sup> que la femme supposée ne les avait accompagnés chez le notaire qu'accidentellement; que ce dernier, sur le projet que les accusés annonçaient de la part de la femme Descroix, avait pu croire que la femme présente était celle dont ils avaient parlé; que la femme Descroix avait bien eu l'intention qu'ils étaient venus manifester, mais que son caractère inconstant et capricieux l'avait fait changer, et que c'était ce qui avait empêché la réalisation de l'acte; qu'ainsi il n'y avait pas de tentative de crime; 2<sup>o</sup> qu'en supposant une tentative, elle aurait manqué son effet par la volonté des accusés, puisqu'il n'y avait pas eu d'acte rédigé, ni même de notes prises lors de la présentation de la femme supposée, et qu'il n'était pas établi qu'ils eussent fait des efforts pour la représenter de nouveau pour confectionner l'acte.

Le jury a déclaré les accusés coupables à la majorité de 7 contre 5, et la Cour s'étant réunie à la minorité sur la question de savoir si c'était par leur volonté que la tentative avait manqué son effet, ils ont été acquittés.

— Dans la même audience, du 12 juin, on a jugé un nommé Ledoux de Essignaux, accusé de détournement par fraude d'une mineure âgée de moins de 15 ans. Il s'était présenté à Montolatre, chez le sieur Colpin, se disant riche et ayant besoin d'une domestique. Colpin, qui était dans la misère, séduit par les promesses de cet homme, lui confia une de ses filles, âgée de près de 14 ans. Au lieu de la conduire chez lui, il la mena dans une auberge, à Clermont, où il la fit passer pour sa femme, et abusa de sa faiblesse. Le lendemain il sortit en annonçant qu'il allait trouver quelqu'un qui lui devait 200 fr., et ne reparut plus.

La jeune fille fut forcée de raconter à l'aubergiste son aventure; mais celle-ci, qui, comme elle l'a déclaré à l'audience, *ne s'arrangeait pas d'une aventure galante et veillait aux grains*, força la jeune fille à lui laisser une robe en gage, de sorte que celle-ci fut forcée de retourner chez son père à demi nue.

M<sup>e</sup> Didelot a soutenu qu'il n'y avait dans la conduite de l'accusé qu'une action immorale et non un crime; que le législateur n'avait voulu protéger que la faiblesse et l'inexpérience des mineurs contre les illusions et les pièges dont on les environnait lorsqu'ils étaient livrés à eux-mêmes, mais non pas lorsque le détournement était opéré avec le consentement des père et mère, et à l'aide de manœuvres que le plus simple bon-sens pouvait reconnaître et déjouer. Ce système n'a pas prévalu, et l'accusé a été déclaré coupable.

Le ministère public a requis alors la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, pour récidive, en se fondant sur un arrêt qui avait condamné à 5 ans de travaux forcés un individu du même âge, ayant les mêmes noms et prénoms, le même lieu de naissance, la même profession et le même signalement.

L'accusé ayant opposé une dénégation à cet arrêt, M<sup>e</sup> Didelot a prétendu que l'identité n'était légalement pas établie, en raisonnant par analogie avec les dispositions de l'art. 519 du Code d'instruction criminelle, qui supposait l'audition de témoins dans un cas semblable.

La Cour a accueilli ce moyen, et a condamné l'accusé à 10 ans de travaux forcés à temps.

En rentrant dans la prison, le condamné s'informa si l'on pouvait se pourvoir; et lorsqu'il apprit qu'il n'y aurait pas de pourvoi, il témoigna la joie la plus vive, se félicitant surtout de ses dénégations sur ce point.

— Le 16 juin, le jury a eu à statuer sur une accusation de vol avec effraction dans la cathédrale de Beauvais. Le 10 mars, on s'aperçut qu'on avait forcé les cadenas des trons des différentes chapelles et brisé les coffres. L'un de ces trons présentait même des traces de feu. On avait enlevé tout ce qu'ils contenaient.

Les soupçons se portèrent sur un nommé Sentier; il n'avait pas passé la nuit chez lui et prétendait s'être promené pendant toute sa durée. On l'avait aperçu sortant de l'église dès son ouverture; enfin, il avait de l'argent, dont il ne pouvait faire connaître l'origine. Le surlendemain du vol, il s'était rendu à Paris, où il fut aussitôt arrêté.

Tous ces faits furent confirmés et même aggravés aux débats, et les explications invraisemblables données par l'accusé achevèrent la conviction du jury.

Il a été condamné à 6 ans de travaux forcés.

— Dans les audiences des 18 et 19 juin, a comparu le sieur Stanislas Massieux, marchand de vins en gros, à la Neuville-en-Liez, près Clermont, accusé de banqueroute frauduleuse. La procédure s'était d'abord instruite par contumace; mais dans les premiers jours de juin, Massieux se constitua prisonnier.

23 témoins ont été entendus et tous ont rendu hommage à la probité de l'accusé; tous disaient qu'ils étaient convaincus qu'il n'avait pas profité de sa banqueroute, et attribuaient le mauvais état de ses affaires à l'inconduite notoire de sa femme.

Le débat a contredit totalement l'instruction écrite, et il est impossible de sortir d'une pareille épreuve aussi pur et aussi triomphant. Le ministère public s'en est rapporté aux jurés, et l'accusé a été acquitté à l'unanimité.

Aussitôt tous les témoins, ses créanciers, l'ont embrassé avec attendrissement. Tous perçurent leur taxe et en firent l'abandon en sa faveur. Jamais peut-être la Cour d'assises n'a offert un spectacle plus consolant.

— Le 21 juin a été jugé un nommé Dessus, à peine âgé de 13 ans, accusé d'avoir incendié la maison de son frère et la sienne, et d'avoir aussi brûlé celle de son voisin. Les faits matériels étaient avoués. Il avait mis le feu avec de l'amadou, qu'il avait allumé à l'aide d'un caillou et de la boucle de ses culottes, dont il s'était servi comme de briquet.

M<sup>r</sup> Didelot s'est seulement attaché à traiter la question de discernement, et il a réussi à la faire résoudre négativement.

L'accusé a été acquitté; mais la Cour l'a condamné aux frais et à rester jusqu'à 20 ans dans une maison de correction, conformément à l'art. 65 du Code pénal.

## TRIBUNAL SPÉCIAL MARITIME DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Voyez-vous sur la selette ce jeune galérien au milieu de ses quatre copévéus? Il n'a que 22 ans. Sa grande jeunesse, ses manières aisées, son élocution facile, son air presque distingué, tout parle en sa faveur. Malheureusement il est habillé de jaune et de rouge, comme un ariéquin, et ce vêtement de proscription, unique en son genre dans le bagne de Rochefort, le signale à tous comme un être éminemment dangereux.

Jean Arigonde, natif de Carouge en Suisse, exerçait à Toulouse la profession de marchand colporteur, lorsqu'à l'âge de 19 ans il fut condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, le 14 mai 1824, pour complicité de vol nocturne, à l'aide d'effraction et de fausses clefs, d'une grande quantité de bijoux, à 15 ans de travaux forcés.

Conduit au bagne, il s'en échappa le 18 juillet 1825; un mois après, le 17 août 1825, il est condamné par le Tribunal correctionnel d'Angoulême, à 10 ans d'empisonnement pour vol d'une montre commis sur un particulier dans une hôtellerie.

Reconnu plus tard pour galérien, il est reconduit à Rochefort, et le Tribunal spécial maritime le condamne le 8 octobre, même année, à trois ans de prolongation des travaux forcés pour son évasion du 18 juillet.

Arigonde s'échappa une seconde fois, le 27 mars 1826; dans la nuit du 28 au 29, il commet à Mauzé, près Niort, un vol pour lequel la Cour d'assises de la Charente-Inférieure le condamne le 11 juillet, et comme étant en état de récidive, à 20 ans de travaux forcés.

Ramené au bagne, il y est condamné le 18 septembre à 3 ans de prolongation de sa peine, pour le fait de son évasion du 27 mars précédent.

Le 16 juin 1827, il se trouve encore accusé d'une troisième évasion.

Le 29 mai dernier, Arigonde, faisant partie d'environ 36 couples de forçats, travaillait à l'empilement des bois à l'extrémité du port et près le mur de clôture. Il profite d'un instant favorable, et, de concert avec quatre autres galériens, il brise ses fers, s'en débarrasse, place un fort madrier sur la pile et sur le mur, en forme de pont, et s'élance à terre avec ses compagnons. Le mur avait 14 ou 15 pieds de hauteur.

Un projet exécuté avec tant de promptitude et d'audace méritait

de réussir; malheureusement le dernier d'entre eux avait été vu faisant le saut périlleux. Tout aussitôt les gardes en émoi de crier, et de courir. Les fugitifs n'avaient pas assez avancé; ils sont arrêtés sur le bord de la rivière qu'ils voulaient mettre entre eux et leurs gardes; un d'eux fut même saisi au milieu des flots par un marin qui montait un petit canot.

Pour cette dernière évasion, le Tribunal spécial maritime vient de condamner Arigonde à 3 ans de prolongation de sa peine; les autres, condamnés déjà à perpétuité, ont été condamnés à 3 ans de double chaîne, conformément à la loi.

Récapitulant les diverses condamnations prononcées contre Arigonde, on trouve 42 ans de travaux forcés et 10 années de détention. Total: 54 ans, après lesquels Arigonde, s'il peut se résigner à être sage jusqu'à l'âge de 76 ans, pourra respirer l'air libre de son pays natal; mais il a si bien utilisé sa jeunesse, qu'il est probable que le reste de sa vie sera encore fécond en événements.

Puisque nous venons de parler d'un des héros de la chiourme, il faut, pour donner un pendant au tableau, dire aussi quelques mots sur le célèbre Christophe Rostan. Aujourd'hui les biographies pullulent; bien des noms y trouvent une illustration inespérée. La plus curieuse peut-être serait celle qui serait consacrée aux grands hommes des bagnes.

Rostan, d'abord fabricant de bas, puis écrivain public, puis enfin militaire dans le 117<sup>e</sup> de ligne, fut condamné, à l'âge de 19 ans, à 10 ans de travaux forcés pour complicité de vol avec effraction. Conduit à Rochefort, il fut le 14 juin 1818 transféré au port de Lorient.

Il s'échappa dans le courant de 1820, se rend avec une maîtresse à Nantes, puis à Varadé près Ancenis. Arrêté par la gendarmerie, il se donne un faux nom et se déclare déserteur d'un bataillon colonial. L'autorité militaire ordonne qu'il sera dirigé sur l'île d'Oleron, où se trouvait alors le 2<sup>e</sup> bataillon d'Afrique.

Arrivé à Rochefort sur la fin du jour, le 4 mars 1820, il est déposé dans une maison d'arrêt, d'où il devait être extrait le lendemain matin et conduit à sa destination. Le malheur veut que, malgré ses moustaches, il soit reconnu par un garde-chiourme pour avoir autrefois fait partie du bagne de Rochefort. Réintégré dans sa première demeure, il y est mis à la double chaîne, et le 7 juin, le Tribunal maritime spécial le condamne à 3 ans de prolongation de travaux forcés.

Là son génie fécond en expédients semble quelque temps sommeiller. Cependant vers la fin de 1823, la porte d'un atelier du magasin général se trouve forcée, et deux forçats qui travaillaient dans cet atelier, où ils cachaient le fruit de leurs économies, sont volés d'une somme de 350 fr. Quelques indices font croire que des galériens seuls sont auteurs du vol. On remarque alors que Rostan, dépourvu d'argent et devant à ses camarades, avait depuis peu changé des pièces d'or. On le fouille, et dans l'intérieur de son soulier, entre ce qu'on appelle l'âme et la première semelle, on trouve deux pièces de 20 f., quatre de 5 fr., et deux de 2 fr.; interrogé sur l'origine de cet argent, ses réponses paraissent évasives et contradictoires. Une procédure est dirigée contre lui; mais il n'est pas suffisamment convaincu de vol. En conséquence, il est déchargé d'accusation.

Le 16 juin 1824, on saisit sur Rostan un coupon de toile à voile volée. Celui-ci, prévoyant les suites du rapport qui va être fait, sort de la cour du bagne et va sans être vu se cacher dans une cour du magasin général. Deux jours se passent sans qu'il soit retrouvé; mais la nature de ses habitudes faisait croire qu'il ne partirait point définitivement sans commettre quelque vol; aussi la surveillance était-elle active dans le magasin général.

En effet, sur les neuf heures du soir, Rostan sort de l'atelier de la menuiserie avec une échelle, la pose contre un mur qu'il escalade, puis se faisant couler le long d'une dalle, il allait se trouver dans la cour du principal établissement, lorsque deux gardes le saisissent par les jambes. (Remarquons que le chemin que prenait ce forçat était justement celui qu'avait dû prendre le voleur des 350 fr.)

Le 9 juillet 1824, traduit devant le Tribunal spécial pour vol de toile et tentative d'évasion, il est condamné à huit ans de travaux forcés, et à être flétri de la lettre T.

Le 21 du même mois, Rostan, accouplé avec un forçat, travaillait à la fatigue. Il coupe sa chaîne et ne conserve que son anneau; prend sur ses épaules une pièce de bois de manière à masquer sa figure, traverse ainsi tout le port, et s'arrête devant la corderie. Il force un des barreaux de la première fenêtre, et se cache jusqu'au soir. Après le coup de canon, se trouvant seul dans ce vaste atelier, il va droit au bureau du maître cordier, y prend une redingotte, une casquette, passe dans un appartement voisin, enlève un pantalon d'une armoire qu'il force, ainsi que toutes les autres portes, passe trois heures à limer sa manille (l'anneau qu'il avait aux pieds); s'introduit dans d'autres magasins, et enfin après avoir forcé maintes serrures et escaladé plusieurs murs à l'aide d'une échelle, il se trouve dans la ville.

C'était alors l'heure où les portes s'ouvraient. Un galérien ordinaire se fut empressé de sortir et de gagner la campagne; mais le grand homme, supérieur à toutes craintes, croit n'avoir rien fait tant qu'il lui reste quelque chose à faire. Rostan se promène fièrement toute la matinée devant le magasin des vivres, où il sait qu'il y a une caisse destinée à payer les forçats travailleurs. Sur l'heure de midi, croyant ne trouver personne dans cet établissement, il s'y réfugie et se cache sous un escalier; malheureusement ses démarches avaient paru suspectes à un ouvrier, qui rentrant aux travaux, communiqua ses craintes à ses camarades; une exacte perquisition fut faite, et Rostan fut découvert.

Le 11 août 1824, il est condamné pour ces derniers faits aux travaux forcés à perpétuité, et à être marqué des lettres T. P.

L'autorité fatiguée demande enfin la translation de ce forçat à

Brest; mais en attendant, et par mesure de sûreté, il est mis au ramas et aux menottes, au premier banc de la salle, près les grilles de la porte, et à la vue de tous les agens de surveillance. Vaine précaution ! Le 2 septembre 1824, sur les huit heures du matin, il se débarrasse de ses fers et des menottes, se procure un bonnet rouge à la place de son bonnet vert, charge sur ses épaules un sac qu'on avait déposé près de son banc. Les gardes le prennent pour un forçat de corvée; il sort de la salle ainsi que du bague, se couvrant la figure avec son sac, et il était déjà loin lorsqu'il est reconnu par un galérien qui va le dénoncer.

Mis en jugement le 7 septembre 1824, il fut condamné à 3 ans de double chaîne.

Il partit quelques jours après pour Brest, escorté par deux gendarmes; on lui lia les pieds et les mains et il fut garotté par tout le corps sur une charrette.

Ainsi dans l'espace de quatre ans, Rostan s'est évadé quatre fois; il a subi quatre condamnations, et une cinquième fois il n'a dû son acquittement qu'au défaut de preuves suffisantes.

## DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

Le 20 avril dernier, les nommés Hubscher, Warth et Masson, tous trois pionniers à la 2<sup>e</sup> compagnie, s'étant évadés de la chambre de discipline, où ils étaient enfermés depuis plusieurs jours, se réfugièrent près de Chalzeuil, village voisin de la ville de Besançon; plusieurs habitans les voyant revêtus de l'uniforme de pionniers, les insultèrent; une querelle s'engagea, qui fut bientôt suivie de voies de fait. Survint alors un paysan, qui conduisait une voiture et qui se disant maire du village, donna l'ordre de se saisir des trois militaires et de les conduire dans un espèce de poulailler, qui leur servirait de prison.

Ces militaires, qui avaient été frappés très rudement par les paysans, ne pouvant opposer aucune résistance à l'ordre singulier du maire, qu'on se mettait en devoir d'exécuter avec de nouvelles menaces, se sont laissés traîner dans le lieu désigné, et l'acharnement de leurs conducteurs fut tel qu'ils y enfermèrent avec eux un enfant de 5 à 6 ans de leur propre village. Mais à peine forent-ils introduits dans ce lieu infect, qu'ils levèrent avec une pioche l'un des panneaux de la porte, et retournèrent à leur compagnie.

Le maire alors dressa procès-verbal d'évasion avec effraction, et les trois militaires ont été traduits, le 11 juin, devant le conseil de guerre. Après d'assez longs débats, ce conseil, ne voyant qu'une provocation de la part des uns et qu'un acte arbitraire de la part de l'autre, a prononcé l'acquiescement des prévenus, sur la plaidoirie de M. Robert, jeune avocat, qui a fait ressortir avec force tout ce qu'avait d'illégal la conduite du maire de la commune de Chalzeuil.

— Dans la même audience, le nommé Borès, dragon au 4<sup>e</sup> régiment en garnison à Gray, qui avait eu, quelques jours auparavant, une altercation avec son adjudant et l'avait traité de *blanc-bec*, de *conserit*, de *mauvais soldat*, a été acquitté, par le motif que ces expressions ne caractérisaient pas une injure dans le sens de l'art. 15 du titre 8 de la loi du 21 brumaire an V.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— La seconde session de la Cour d'assises du Bas-Rhin (Strasbourg) a été ouverte le 11 juin, sous la présidence de M. le chevalier de Golbéry, et jusqu'ici aucune affaire importante n'a occupé la Cour.

Cependant, aujourd'hui (21 juin), le nommé Kieffer, ancien maire de la commune de Kertzfeld, a été amené à la barre, sous le poids de l'accusation suivante: 1<sup>o</sup> d'avoir détourné et soustrait, dans le courant du mois de juillet 1821, au préjudice de la commune, soit les titres d'une créance de 2,137 fr., dont il était dépositaire, en sa qualité de maire, et qui ne lui avaient été remis qu'à raison de ses fonctions, soit les deniers en provenant; 2<sup>o</sup> d'avoir pareillement détourné les titres d'une autre créance provenant de la vente de quatre arbres; 3<sup>o</sup> d'avoir exigé et reçu, en sa qualité de maire et pour son profit, de différens particuliers, une somme de 85 fr., pour prix des branches provenant des arbres susdits.

Les faits ont perdu beaucoup de leur gravité aux débats, et ce qu'on a le plus remarqué, c'est la tenacité d'un dénonciateur, qui, mécontent des autorités locales, parce qu'elles ne secondaient point ses vues, avait fait le voyage de Paris à pied pour les dénoncer, ainsi que le maire. Ce témoin a produit une lettre d'un valet de chambre du Roi.

L'accusation a été soutenue, mais avec modération et impartialité, par M. Adam, substitut, et la défense, présentée par M. Maud'heux, a eu peu d'efforts à faire. Après une très courte délibération, l'accusé a été acquitté.

— Dans la journée du 12 juin, une jeune fille, domestique à Lapeyrouse, a été égorgée par sa compagne avec des circonstances extraordinaires. Elles revenaient ensemble des champs, où elles

avaient ramassé de l'herbe pour la ferme; chacune en portait un fagot. Louise dit à sa compagne: « Tu es bien paresseuse, ton fagot est plus petit que le mien? » A ce reproche, Marie-Anne donne un soufflet à Louise. — Je veux le dire à ma mère, s'écrie celle-ci. — A cette seule menace, Marie-Anne saisit son couteau, en porte un coup à sa compagne, qui tombe baignée dans son sang; celle-ci veut parer les coups, elle a les doigts coupés; le couteau se casse, Marie-Anne saisit son sabot, le lui brise sur la tête, et comme elle respirait encore et souffrait beaucoup, Marie-Anne s'arme de sa *goyette* pour lui faire de nouvelles blessures. Croyant qu'elle va rendre le dernier soupir, elle s'enfuit de ce lieu d'horreur, et va se constituer prisonnière à Châtillon.

Deux heures après, Louise fut recueillie par son maître, que l'inquiétude de ne pas les revoir avait attiré dans ces lieux; mais elle expira presque aussitôt qu'elle eût été transportée dans son domicile, sans avoir pu proférer une parole.

On ne sait encore quelle cause assigner à ce crime. Tranquille dans sa prison, l'auteur du meurtre en fait l'aveu et raconte les détails avec une inconcevable naïveté. Jusque-là leur maître était content de ces deux filles, et il ne régnait entre elles aucune méintelligence; celle qui a commis le crime passait pour être d'une grande douceur. Elle dit de sa victime: *C'était une bonne fille; je ne lui en voulais pas.*

— Le nommé Peyre, condamné à mort par la Cour d'assises d'Albi, comme coupable d'assassinat sur la personne de M. Laur, maire d'Olonzac, a subi son supplice. Depuis le moment de sa condamnation, il n'a cessé de répéter qu'il était innocent, et que de faux témoins avaient causé sa perte. Jusqu'au pied de l'échafaud, il a persisté dans cette déclaration, et a reçu avec ferveur les secours religieux.

— Un homme de l'arrondissement d'Orthez était dans son lit à onze heures du soir; on vient l'appeler d'une manière pressante, il se lève, paraît sur la porte; on lui tire un coup de fusil à bout portant. Il tombe en jetant un cri: ses parens accourent; on lui demande le nom de son assassin; il va le nommer... Il expire.

Des informations ont été recueillies par la justice sur cet événement à la suite desquelles un mandat d'amener a été lancé contre le neveu de la victime. Nous ignorons quelles circonstances accusent ce jeune homme et les motifs qui ont pu l'entraîner à ce meurtre.

— Dans notre journal du 26 mai dernier nous avons rapporté en substance la plaidoirie que M<sup>e</sup> Michel, avocat, a prononcée devant le premier conseil de Bourges, pour la défense d'un retardataire. Elle a appris qu'une loi assez douce par elle-même était devenue inhumaine par la manière dont elle était exécutée; elle a fait savoir que sur 240<sup>e</sup> condamnés aux travaux publics, envoyés au champ d'Augy dans l'espace d'une année, il en était mort 70, proportion affligeante. Les journaux ministériels de Paris nous ont répondu que l'on calomniait l'administration, qu'il n'en était mort que 67, et nous ont d'ailleurs annoncé que l'administration allait prendre des mesures convenables contre cet état de choses. Ces mesures sont prises. Le camp d'Augy est supprimé. Nous en recevons la nouvelle à l'instant. Ainsi nous ne verrons plus, à quelques pas de cette ville, périr dans les tourmens, et à la fleur de l'âge, des malheureux dont tout le crime est peut-être, comme le disait M<sup>e</sup> Michel, d'avoir eu trop d'attachement pour le foyer paternel, trop de piété, trop de dévouement pour des parens vieux et infirmes. Nous nous félicitons d'avoir concouru à ce grand acte d'humanité, et nous félicitons l'administration de n'avoir pas été sourde à de justes réclamations.

### PARIS, 25 JUIN.

M. le vicomte Edouard de Peyronnet, avocat-général et maître des requêtes, dont nous avons annoncé l'état désespéré, a succombé hier soir vers quatre heures à cette longue et douloureuse maladie. Ses obsèques auront lieu demain à l'église de l'Assomption, sa paroisse. Des députations du conseil d'état et de la Cour royale doivent y assister.

— M. Jaubert, avocat-général, devait porter aujourd'hui la parole devant la première chambre de la Cour royale dans la cause entre M<sup>me</sup> la duchesse d'Escars et M<sup>me</sup> la comtesse d'Argenson (voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 courant). Sur sa demande l'affaire a été renvoyée à huitaine.

— M. Swan, colonel américain, célèbre par sa détention à Sainte-Pélagie, depuis quatorze ans, à la requête du plus intraitable des créanciers, a soutenu, pendant plusieurs audiences, à la seconde chambre de la Cour royale, un procès très compliqué. Il s'agissait de la dissolution réclamée d'une société formée pour l'exploitation de terrains dans la Louisiane. Après avoir entendu MM<sup>es</sup> Persil, Rigal et Leroy, avocats des parties, et les conclusions de M. Bérard-d'Esclapart, avocat-général, la Cour s'est trouvée également divisée d'opinions. La cause est renvoyée pour vider le partage à une audience solennelle formée de la réunion de la première et de la deuxième chambres au rôle des lundis.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.